



TSINGY

(Association des Malagasy Etudiants et Stagiaires au Maroc)

STATUT

PREAMBULE

Soucieux de renforcer le « Fihavanana Malagasy » (la fraternité) ;
Conscients de l'importance de se regrouper afin de défendre les intérêts matériels et moraux ;
Nous, étudiants et stagiaires malgaches au Maroc, décidons dans notre réunion du 28 août 2006, la création d'une association, qui nous rassemble, dénommée TSINGY.
Conformément au Dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada 1375 correspondant au 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1.73.283 du 6 rabat 1393 (10 avril 1973).

TITRE PREMIER : DEFINITION, BUTS ET PRINCIPES

Article premier : L'association TSINGY est une organisation amicale, démocratique, apolitique, non syndicale, laïque et à but non lucratif. Elle a pour mission principale de regrouper et de renforcer la fraternité, en son sein, tous les étudiants et stagiaires malagasy au Maroc. Ses missions se situent à quatre niveaux : académique, social, culturel et sportif.

Article 2 : TSINGY ne s'affilie à aucun groupement politique, ethnique, confessionnel ni religieux.

Article 3 : L'association coordonne les relations entre les membres d'une part, et avec les autorités, les autres associations et les amis de l'association d'autre part.

Article 4 : L'association se propose :

- de faire régner la notion du «**FIHAVANANA** » ;
- de renforcer les liens de solidarité, de fraternité, d'amitié et d'entraide entre les membres ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de l'association et des intérêts généraux des membres ;
- de promouvoir et d'entretenir un cadre académique adéquat pour l'ensemble de ses membres ;
- d'œuvrer pour la réussite de ses membres ;
- de faciliter une meilleure connaissance de notre culture ;
- d'établir et d'entretenir des relations avec toute association poursuivant les mêmes buts.

Article 5 : Le siège social de TSINGY est sis à Rabat (à la FEDERATION ROYALE MAROCAINE DES SPORTS EQUESTRES- Dar Es Salam-BP 742 Rabat-Maroc).

Article 6 : Des Sections Régionales existent dans toutes les villes où résident des étudiants et/ou stagiaires malagasy.

Article 7 : Tout étudiant et stagiaire malagasy au Maroc est membre de droit à l'association à condition de :

- respecter les dispositions du présent statut.
- être titulaire d'une carte de membre en cours de validité.
- s'acquitter régulièrement de ses devoirs
- être légal vis-à-vis des autorités.
- de participer aux activités de l'association, concourant à la bonne image de TSINGY et de Madagascar.

Article 8 : Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses devoirs s'expose à des sanctions conformément au titre 8 du présent statut et au règlement intérieur.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier : Assemblée Générale

Article 9 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême et principal de l'association, elle est composée de :

- Comité Exécutif.
- Conseil Consultatif.
- Sections Régionales.
- des membres.

Article 10 : L'Assemblée Générale a pour rôle de concevoir, de fixer les directives et de résoudre les problèmes majeurs du TSINGY.

Le bilan annuel établi par le Comité Exécutif et le Conseil Consultatif sera présenté à l'Assemblée Générale.

Article 11 : L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire, au mois d'août, par le Comité Exécutif et le Conseil Consultatif qui en fixera la date.

L'Assemblée Générale se déroule pendant une durée de 7 jours ouvrables au maximum mais susceptible de prolongement. Les raisons et la durée du prolongement proposées par le Comité Exécutif doivent être acceptées par la majorité absolue des membres présents.

Article 12 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative :

- soit du Comité Exécutif.
- soit du Conseil Consultatif.
- soit des 2/3 des présidents de section.

Article 13 : L'ordre du jour, lors de l'Assemblée Générale, est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et ensuite transmis aux présidents de section qui informent les membres, deux semaines d'avance au minimum.

Les membres peuvent formuler leur demande d'ajouter l'ordre du jour par l'intermédiaire des présidents de section.

Article 14 : La session ordinaire est consacrée uniquement aux attributions confiées à l'Assemblée Générale.

La session extraordinaire est consacrée à l'ordre du jour transmis aux présidents de section.

Article 15 : L'Assemblée Générale se tient lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 : Les décisions prises par la majorité absolue des membres lors de l'Assemblée Générale sont souveraines.

Chapitre 2 : Comité Exécutif

Article 17 : Le Comité Exécutif est l'organe permanent et administratif de l'association. Il assure son bon fonctionnement.

Article 18 : Le Comité Exécutif est composé de :

- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Chargé des affaires culturelles, sportives et de loisirs ;
- un Secrétaire.

Article 19 : Le commissaire au compte, qui est élu, n'appartient pas au comité exécutif.

Article 20 : Le secrétaire est nommé par le Secrétaire Général.

Chapitre 3 : Conseil consultatif

Article 21 : Le Conseil Consultatif est composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire chargé des affaires financières ;
- un Secrétaire chargé des affaires culturelles, sportives et de loisirs ;
- un Secrétaire chargé des affaires informatives.

Article 22 : Le Conseil Consultatif est l'organe superviseur du Comité Exécutif.

Chapitre 4 : Sections régionales

Article 23 : Les Sections Régionales constituent les organes de TSINGY dans les différentes villes et centres académiques dans lesquels résident les membres.

Elles sont composées de :

- un Président de section ;
- un Trésorier ;
- un Commissaire au compte ;
- un Secrétaire.

Les Sections Régionales peuvent posséder leur propre règlement intérieur, sous la condition que celui-ci soit soumis au présent statut.

Article 24 : L'élection des Présidents de section est supervisée par le Comité Exécutif, et est approuvée par le Conseil Consultatif.

Chapitre 5 : Membres

Article 25 : Est considéré comme membre, tout étudiant et stagiaire malagasy au Maroc respectant les conditions sus-citées dans l'article 7.

TITRE 3 : ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : Le Comité Exécutif

Article 26 : Le Secrétaire Général est le chef du Comité Exécutif de l'Association.
Il a pour rôle de :

- veiller au respect du présent statut et du règlement intérieur.
- concevoir les directives de l'association ;
- coordonner l'ensemble des activités du Comité Exécutif ;
- appliquer les objectifs fixés dans le programme d'activités du Comité Exécutif lors de l'Assemblée Générale et veiller à la mise en application ;
- représenter l'association dans la vie civile et juridique ;
- convoquer et diriger les réunions du Comité Exécutif ;
- présenter le bilan général du Comité Exécutif lors de l'Assemblée Générale.
- Seuls le Secrétaire Général et le trésorier ont droit de retirer de l'argent du compte de l'Association. Et tout retrait d'argent du compte doit être justifié par leur double signature.

Article 27 : Le Secrétaire Général peut déléguer une partie de ses fonctions ou de son pouvoir, ainsi que sa signature à son adjoint.

Article 28 : Le Secrétaire Général doit nommer le secrétaire.

Article 29 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Il est chargé des relations avec d'autres organisations

Il supervise la mise en application du programme d'activités du Comité Exécutif auprès des Sections Régionales.

Il présente mensuellement le rapport de la supervision des sections régionales au Conseil Consultatif.

Il assiste les réunions du Comité Exécutif et participe à la prise de décisions.

Article 30 : Le trésorier a pour rôle de :

- percevoir et gérer les fonds et biens de l'association;
- collecter auprès des trésoriers des Sections Régionales les différentes cotisations ;
- présenter le bilan financier mensuel au Conseil Consultatif.

Article 31 : Le Chargé des affaires culturelles, sportives et de loisirs a pour rôle de :

- concevoir les directives concernant les affaires culturelles, sportives et de loisirs ;
- diriger, coordonner et animer les activités culturelles, sportives et de loisirs.

Article 32 : le Secrétaire a pour rôles de :

- s'occuper des correspondances du Comité Exécutif et de la conservation des archives ;
- se charger de la communication interne et externe de l'association ;
- assister le Comité Exécutif sur le plan administratif ;
- secrétaire de séance lors des réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- rédiger les procès verbaux des Assemblées Générales et des activités engageant le Comité Exécutif.

Chapitre 2: Le Commissaire au Compte

Article 33 : Le commissaire au compte est chargé de contrôler la situation financière et comptable de l'association.

Il rend compte régulièrement de ses contrôles au Conseil Consultatif et rédige un rapport annuel qui sera soumis à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Chapitre 3 : Le Conseil Consultatif

Article 34 : Le Conseil Consultatif est un organe de conciliation, d'orientation, et de contrôle de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il a pour missions de :

- présider les débats démocratiquement.
- convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon la disposition de l'article 12.
- veiller au respect de la bonne exécution du programme d'activité du Comité exécutif et des sections régionales.
- Superviser les finances de l'association et résoudre les problèmes financiers si besoin.
- superviser mensuellement le bilan financier auprès du Trésorier.
- exiger à tout moment au Comité Exécutif le bilan annuel et/ou mensuel.
- organiser les élections du Comité Exécutif.
- approuver les élections des bureaux des sections régionales.
- recenser les critiques, suggestions et les plaintes des membres et résoudre ensuite les problèmes généraux internes.
- veiller au respect du présent statut et du règlement intérieur.

Article 35 : Le Conseil Consultatif ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

Chapitre 4 : Les sections régionales

Article 36 : Le président de section a pour rôles de :

- représenter sa section ;
- appliquer les objectifs fixés dans le programme d'activité du Comité Exécutif dans sa section ;
- présenter un bilan annuel au Comité Exécutif;

- concevoir les directives de la Section Régionale;
- veiller à l'encadrement des membres dans ses études et dans ses activités;
- organiser les activités sportives culturelles et ludiques dans sa section;
- veiller au respect du statut et du règlement intérieur dans sa section;

Article 37 : Le trésorier de section a pour rôles de :

- percevoir et gérer les fonds et les biens de la section ;
- percevoir les cotisations auprès des membres ;
- transmettre au trésorier du Comité Exécutif les cotisations, que les membres dans sa section doivent à l'association mère ;
- transmettre un compte rendu bimestriel au trésorier du Comité Exécutif, ce dernier a le droit d'en demander à chaque fois.

Article 38 : Le secrétaire de section a pour rôle de :

- se charger des communications internes et externes de sa section ;
- secrétaire de séances.
- établir les procès verbaux de réunion ;
- garder les archives de la section (exclus les documents en cours).

Article 39 : Le commissaire au compte de la section a pour rôle de :

- contrôler la situation financière et comptable de la section régionale ;
- rendre compte de son contrôle et de son inspection à l'Assemblée (Assemblée Régionale) de sa section.

Article 40 : Les membres résidant dans une ville qui atteignent le nombre de cinq(5) doivent créer une section régionale.

Chaque membre doit appartenir à une section de la ville où il réside.

Chapitre 5 : Les membres

Article 41 : Les membres ont pour rôles de :

- respecter les dispositions du présent statut, ainsi que celles du règlement intérieur ;
- appliquer les objectifs fixés par l'association ;
- s'acquitter régulièrement de ses devoirs ;
- présenter et préserver une bonne image de l'association ;
- aider et participer aux activités de l'association.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 42 : Dans le cadre de son bon fonctionnement, les activités des Sections Régionales doivent avoir l'accord du Comité Exécutif, et être surveillées par ce dernier.

Article 43 : Le Comité Exécutif doit présenter son programme devant l'Assemblée Générale, au maximum 3 jours après son élection.

Article 44 : Les présidents des Sections Régionales doivent présenter leur programme au Comité Exécutif après la présentation de celui-ci devant l'Assemblée Régionale.

Article 45 : En cas de démission ou vacance de poste du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint assure la présidence par intérim de l'association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 46 : En cas de démission ou vacance de poste des autres membres du Comité Exécutif, l'intérim est assuré par les membres de bureau des sections.

En cas de démission du Secrétaire Général Adjoint ou du Chargé des affaires culturelles, sportives et loisirs, l'intérim est assuré par un président de section, qui est élu par le collège des Présidents de section.

En cas de vacance de poste du trésorier ou du commissaire au compte du Comité Exécutif, l'intérim est assuré par l'un des trésoriers des sections, qui est élu à l'avance parmi eux.

En cas de démission ou de vacance de poste du secrétaire, le Secrétaire Général doit désigner un autre secrétaire pour le remplacer.

Article 47 : En cas de démission ou de vacance de poste des membres de bureau des sections régionales, les membres dans les sections doivent élire parmi leurs membres pour compléter le bureau de la section.

Les sections régionales doivent informer le Comité Exécutif des changements dans les sections régionales.

Article 48 : Les démissions et la vacance de postes devront être constatées et acceptées par le Conseil Consultatif.

Article 49 : En cas de nécessité, le Comité Exécutif peut instituer sous la présidence d'un de ses membres une commission dont il déterminera la composition et la mission, tout en respectant le présent statut et le règlement intérieur.

Article 50 : Toute Assemblée Générale, ainsi que toute réunion faite par tous les organes de l'association doit faire l'objet d'un Procès Verbal indiquant l'objet, la date, l'heure, le lieu, l'effectif des membres présent accompagnés d'une fiche de présence et de la conclusion.

Article 51 : En cas de litige ou de désaccord entre le Comité Exécutif et la majorité absolue des membres, le Comité Exécutif doit remettre sa démission devant le Conseil Consultatif.

L'Intérim est assuré par un Comité Exécutif provisoire, élu parmi les présidents de section et par les présidents de section, qui assure provisoirement la gestion des affaires courantes de l'association.

Le Conseil Consultatif doit organiser l'élection d'un nouveau Comité Exécutif lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout décaissement effectué par le Comité Exécutif provisoire doit être approuvé par le Conseil Consultatif, et le commissaire en compte doit être en connaissance de ces décaissements.

Article 52 : En cas de défaillance constatée, le Conseil Consultatif peut être renversé par la majorité absolue des membres.

TITRE 5 : RESSOURCES FINANCIERES

Article 53 : Les ressources financières de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des recettes des activités ;
- du sponsoring ;
- des dons, des subventions et des legs.

Article 54 : Les dons obtenus par l'association sont destinés pour l'association.

Les dons obtenus par les sections appartiennent aux sections bénéficiaires.

L'association mère peut donner des subventions aux sections, selon ses disponibilités financières, et après étude de cas.

Article 55 : La cotisation annuelle est fixée à 100 dh par an, ceci payable soit une seule fois avant la fin du mois de janvier ; soit en deux tranches comme suit :

1^{ère} tranche : un montant de 50 dh payable avant la fin du mois de janvier de l'année académique en cours.

2^{ème} tranche : un montant de 50 dh payable avant la fin du mois de juin de l'année académique en cours.

Les sanctions pour non paiement des cotisations sont définies dans l'alinéa 2 de l'article 68 du présent statut.

Article 56 : Les ressources de l'association sont gérées de manière rationnelle et transparente.

Tout membre du Comité Exécutif ou des Sections Régionales responsable de détournement de fonds est tenu de rembourser intégralement la somme détournée, et s'expose à l'exclusion ainsi qu'à une éventuelle poursuite judiciaire.

TITRE 6 : FINANCES DU COMITE EXECUTIF

Article 57: Les conditions dans lesquelles les opérations financières et comptables sont effectuées sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 58 : Les régimes d'engagement et de liquidation des dépenses de l'association sont déterminés par le règlement intérieur.

TITRE 7 : MODE, CONDITIONS D'ÉLECTION ET VOTE

Article 59 : Les élections dans l'association se font par suffrage universel direct. Elles sont libres et transparentes.

Article 60 : Tout membre reconnu de détournement de fonds ne peut prétendre à un poste dans l'association.

Article 61: Tout membre ayant une double nationalité ne peut prétendre à un poste dans l'association.

Article 62: Tous les membres ont plein droit de déposer leur candidature pour les postes du Comité Exécutif et dans les Sections Régionales à condition que :

- ils soient aptes moralement ;
- leurs cotisations soient à jour ;
- ils participent aux actions de l'association et accomplissent leurs devoirs en tant que membre ;
- ils aient plus de 18 ans ;

Les membres qui sont à terme de leurs études, ainsi que les nouveaux venus ne peuvent prétendre au poste de Secrétaire Général. Par contre, ils peuvent se présenter dans les autres postes du Comité Exécutif.

Article 63 : Le mandat du Comité Exécutif est de d'un an (1an) renouvelable une seule fois.

Article 64 : Les membres du Conseil Consultatif sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans, renouvelable une seule fois.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- ils sont aptes moralement ;
- leurs cotisations sont à jour ;
- avoir le niveau d'études de bac+2 ;
- les nouveaux étudiants ne peuvent prétendre aux postes dans le Conseil Consultatif.

Article 65 : Les membres des Sections régionales sont élus par les membres de leurs sections.

Leur mandat est de un (1) an renouvelable à chaque élection.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- ils sont aptes moralement ;
- leurs cotisations sont à jour ;
- ils participent aux actions de l'association et ont accompli leurs devoirs en tant que membre.

Tous les membres ont plein droit de prétendre aux postes dans leur Section Régionale.

Article 66 : Les élections durant l'Assemblée Générale se font par bulletin secret.

Les votes durant l'Assemblée Générale se font à main levée.

Les élections des postes intérimaires se font par courrier électronique.

TITRE 8 : FAUTES ET SANCTIONS

Chapitre 1 : Fautes

Article 67: Sont considérées comme fautes tout manquement d'un membre à ses obligations :

- défaut de paiement de cotisation ;
- atteinte à l'unité de l'association ;
- non-respect du présent statut et du règlement intérieur.

Chapitre 2 : Sanctions

Article 68 : Les sanctions possibles sont : avertissement, blâme, amendes, retrait de droit de vote, interdiction d'occuper un poste dans l'association et exclusion temporaire ou définitive.

Une somme de 10 euro sera prélevée de l'allocation annuelle pour toute personne ayant manqué au paiement de la cotisation.

Article 69 : Les sanctions sont prononcées par un Conseil de Discipline composé d'un représentant du Comité Exécutif, d'un représentant du Conseil Consultatif et des présidents de section.

TITRE 9 : REVISION ET DISSOLUTION

Chapitre 1 : Révision

Article 70 : L'initiative de révision revient au comité Exécutif, au conseil des présidents de section, et au 2/3 des membres après avoir apposé leurs signatures sur une pétition déposée auprès du conseil Consultatif.

La révision n'est définitive que si, alternativement, le Conseil Consultatif l'a approuvée, et que l'Assemblée Générale l'a adoptée à deux tiers (2/3) des membres.

Chapitre 2 : Dissolution

Article 71 : La dissolution de l'association n'est adoptée qu'à l'unanimité de l'Assemblée Générale.

Article 72 : En cas de dissolution de l'association, tous les biens de l'association seront dévoués à un organisme de bienfaisance ou à un organisme humanitaire.

Le secrétaire Général de l'Association TSINGY.


ARISILY Toky Adrien Aimé

Chef de Service d'Etat Civile
Annexe Administratif N° 10
RAMAMA Abdelham

M 67

ARISILY TOKY
ADRIEN AIME

AD407174

dont l'acte est
devant a été
Rabat.



24 OCT 2012